

Commune de
FLAVIGNY SUR OZERAIN
Côte d'Or

ARRÊTÉ MUNICIPAL
STATIONNEMENT INTRA-MUROS

VIGNETTE RIVERAIN

Nous, Maire de la commune de FLAVIGNY SUR OZERAIN,

Envoyé en préfecture le 02/06/2026

Reçu en préfecture le 02/06/2026

Publié le



ID : 021-212102719-20260520-ARR2026_001-AR

VU :

- le Code de la Route et notamment l'article R 417-3
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-2 et L.2213-1,
- le Code de la voirie routière,
- le Code Pénal livre VI de la partie portant sur les contraventions

CONSIDÉRANT :

- Les difficultés récurrentes de stationnement sur la voie publique, dans le village intra-muros
- L'augmentation croissante du parc automobile pouvant compromettre la sécurité et la circulation dans les rues étroites du village
- Les ajustements nécessaires dans l'organisation du stationnement intra-muros
- Le caractère historique et touristique du village qu'il y a lieu de privilégier la circulation des piétons par rapport aux véhicules tout en préservant les droits de propriété des résidents
- La nécessité de modifier les conditions d'obtention d'une vignette de stationnement appelée « VIGNETTE RIVERAIN »

ARRETONS :

- **Article 2 :** Le stationnement intra-muros sera uniquement autorisé aux véhicules porteurs de la « vignette riverain »

- **Article 1^{er} :** Deux vignettes seront autorisées par foyer, réservées aux riverains intra-muros ou résidents de la commune de FLAVIGNY SUR OZERAIN, en résidence principale ou secondaire.

Définition de riverain : personne physique ou morale possédant un bien immobilier sur la commune ou locataire de longue durée.

- **Article 2 :** La délivrance de vignette sera réalisée uniquement en mairie, sur présentation d'une pièce d'identité, de la carte grise du véhicule en question et d'un justificatif de la qualité de riverain intra-muros ou de résident de la commune.

- **Article 3 :** Sont exonérés de ce règlement, les artisans, les livreurs, le personnel de santé, le personnel de sécurité, les commerçants ambulants, durant les horaires de leur activité professionnelle.

- **Article 4 :** La vignette sera obligatoire du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Elle sera renouvelée au changement de véhicule ou de pare-brise, sur présentation d'un justificatif.

- **Article 5 :** Les véhicules non porteurs de la vignette de stationnement seront verbalisables à tout moment par les agents de la force publique habilités.

- **Article 6** : Le présent arrêté sera communiqué aux habitants de manière dématérialisée et au format papier. Il sera applicable dès sa publication.

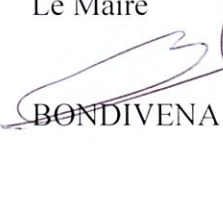
AMPLIATION du présent arrêté sera notifié à :

- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de VENAREY-LES-LAUMES
- M. le Sous-Préfet, Sous-Préfecture rue Champfleury 21500 MONTBARD

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution

A Flavigny sur Ozerain,
le 20 mai 2026

Le Maire

 BONDIVENA Dominique



Envoyé en préfecture le 02/06/2026

Reçu en préfecture le 02/06/2026

Publié le

ID : 021-212102719-20260520-ARR2026_001-AR

